

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00533

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations festives et
Culturelles
Tel : 04-66-56-43-37
Réf : CS/RV/2026

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour la
manifestation «Les Fous Chantants» - édition 2026**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant la programmation musicale organisée par le Grand Chœur Languedoc Chansons et la ville d'Alès à l'occasion de la manifestation « Les Fous Chantants », du 25 juillet au 1^{er} août 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation « Les Fous chantants » se déroulera du 25 juillet au 1^{er} août 2026.
Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté :

TITRE I

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPECTACLES ORGANISÉS
AUX ARENES DU TEMPERAS**

ARTICLE 2 :

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du vendredi 31 juillet, 14h au samedi 1^{er} août 2026, 2h et du samedi 1^{er} août, 14h au dimanche 2 août 2026, 2h sur les voies suivantes :

- rue Montalet
- rue du Tempéras,
- rue Général de Cambis ,
- rue Amiral de Suffren ,
- avenue de Madrid.

Les rues ci-dessus mentionnées seront fermées par des barrières anti-agression véhicule assassin (BAAVA) ou par des blocs béton, manœuvrables par les services de la police municipale sur chaque extrémité de voies concernées par la présente interdiction.

Le stationnement sera interdit sur le parking de la place des arènes du Tempéras, ainsi que sur les places de stationnement longeant la rue Général de Cambis et mitoyennes avec le parking des arènes, ainsi que le parking se situant à l'angle de la rue Montalet et de la rue Amiral de Suffren, du 17 juillet à partir de 6h jusqu'au 6 août 2026 minuit.

Le stationnement sera interdit rue Montalet entre la rue Général de Cambis et la rue Amiral de Suffren, du vendredi 31 juillet, 14h au samedi 1^{er} août 2026, 2h et du samedi 1^{er} août, 14h au dimanche 2 août 2026, 2h.

Le sens de circulation sera inversé rue du Tempéras entre l'avenue Carnot et la rue Amiral de Suffren, du vendredi 31 juillet, 14h au samedi 1^{er} août 2026, 2h et du samedi 1^{er} août, 14h au dimanche 2 août 2026, 2h.

Le stationnement sera réservé aux véhicules des choristes sur la partie basse du parking du Gardon entre la station essence et la sortie sur l'avenue Carnot les 28, 29, 30, 31 juillet et 1^{er} août 2026, de 18h à minuit. (Cette partie étant neutralisée, gardiennée et réservée pour les véhicules des choristes).

ARTICLE 3 :

En prévision d'une intervention d'urgence, un poste médical d'urgence aux personnes, géré par l'association ADAMU et la Croix Rouge, sera organisé aux arènes du Tempéras du vendredi 31 juillet, 19h au samedi 1^{er} août 2026, 1h et du samedi 1^{er} août, 19h au dimanche 2 août 2026, 1h. La Croix Rouge assurera la médicalisation des premiers secours aux arènes pour cette manifestation.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênant et passibles de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 :

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de police et de secours dans le cas d'une intervention présentant un caractère d'urgence.

ARTICLE 6 :

A titre exceptionnel, pourront circuler les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par l'association Les Fous Chantants, Grand Chœur Languedoc Chansons, organisatrice de la manifestation, qui sera obligatoirement apposée, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule concerné, dit : Laisser Passer avec le n° d'immatriculation du véhicule mentionné lisiblement.

ARTICLE 7 :

Les services de police pourront modifier les dispositions de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités et notamment après vérification et accord pour laisser les personnes résidentes circuler avec leur véhicule pour quitter ou rejoindre leur domicile.

ARTICLE 8 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

ARTICLE 9 :

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré signalisation et à la signalisation routières diurnes et nocturnes.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront être, sans délai, modifiées ou retirées partiellement ou totalement.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté transmis à :

- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Centre de secours principal d'Alès,
- Croix Rouge,
- Association ADAMU,
- Service municipal d'occupation du domaine public
- Réseau de transport en commun Alès'y.

Alès, le 13 JUL. 2016

Le Maire

Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.